

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 26 JAN. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUYOT ENVIRONNEMENT MORLAIX

LIEU DIT KEROLZEC
29600 Saint-Martin-des-Champs

Références : ENV-D-24. 0062
Code AIOT : 0005507357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement GUYOT ENVIRONNEMENT MORLAIX implanté au lieu-dit Kerolzec à Saint-Martin-des-Champs (29600). L'inspection a été annoncée le 09/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection vise à contrôler la régularisation du site vis-à-vis de l'arrêté de mise en demeure du 11 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUYOT ENVIRONNEMENT MORLAIX
- LIEU DIT KEROLZEC 29600 Saint-Martin-des-Champs
- Code AIOT : 0005507357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GUYOT Environnement est autorisée par arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 à exploiter sur la zone industrielle de Kerolzec à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS un établissement dont la principale activité est la production de combustible solide de récupération (CSR) à partir de déchets non dangereux triés, à haut pouvoir calorifique.

Le site exerce également une activité de tri/transit/regroupement de :

- déchets de métaux non dangereux,
- déchets non dangereux de papiers, cartons, caoutchouc, textiles, bois,
- autres déchets non dangereux non inertes,
- déchets dangereux ou déchets contenant des substances dangereuses,
- centre VHU

Le site est actuellement en cours de finalisation des travaux associés à la modernisation/extension autorisée par l'arrêté du 5 octobre 2020, modifiée par le porter à connaissance transmis au préfet en novembre 2022.

Les thèmes de visite portent essentiellement sur les conditions d'entreposage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article CHAPITRE 1.3	Sans objet
2, 3 et 4	Régularisation mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article Article premier	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats montrent que, compte tenu de la refonte quasi-totale du site et des nombreuses évolutions/améliorations menées (photos 1, 2, 3, 4, 5 et 6), l'installation est désormais conforme aux objectifs de limitation/réduction des risques visés par les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 11 mars 2022, issues de l'arrêté du 5 octobre 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, CHAPITRE 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier de porter à connaissance de novembre 2022
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sans préjudice des termes de l'article 1.7.1 du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ainsi que les réglementations autres en vigueur (...)
Constats : L'exploitant GUYOT ENVIRONNEMENT MORLAIX a déposé au préfet du Finistère un porter à connaissance visant à l'informer de la modification des installations du site vis-à-vis du projet initial tel qu'il était décrit dans le dossier de juin 2019 et qui avait donné lieu à l'arrêté du 5 octobre 2020. Ce dossier vise notamment à régulariser la situation du site vis à vis des écarts constatés lors de la dernière inspection du 10 novembre 2022. Ainsi, les dispositions d'entreposage constatées sur site le 28 novembre 2023 sont apparues conforme au dossier modifié en novembre 2022, qui définit désormais le cadre d'exploitation applicable. Ce dossier, dans sa globalité, fera prochainement l'objet d'un rapport d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Régularisation mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, Article premier
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des hauteurs d'entreposage
Prescription contrôlée : Article 7.2.1.2. Dispositions particulières (...) Aucun stockage de déchets à l'intérieur des bâtiments ne dépasse la hauteur de 3 m.(...)
Constats : Les hauteurs des tas à l'intérieur des bâtiments ont été modifiées selon les conditions d'entreposage et d'exploitation décrites dans le dossier de porter à connaissance de novembre 2022. Dès lors, elles sont conformes aux nouvelles hauteurs qui y sont définies. L'exploitant a notamment mis en place un dispositif d'aspersion automatique de type sprinklage (photos 7 et 8), ce qui lui a permis d'augmenter les hauteurs des stocks intérieurs, initialement prévues. Les modélisations jointes au dernier dossier montrent que ces nouvelles conditions n'entraînent pas d'augmentations des risques à l'extérieur des limites du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Régularisation mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, Article premier
Thème(s) : Risques accidentels, Répartition des aires d'entreposage
Prescription contrôlée : Article 7.2.1.2. Dispositions particulières (...) Aires extérieure de stockage et/ou entreposage: Toutes les aires sont clairement délimitées et identifiées par une signalétique adéquate, robuste et explicite. Elles sont aménagées conformément au plan présenté en annexe VI et au tableau ci-dessous.(...)
Constats : Les aires sont aménagées selon les plans joints au dossier de porter à connaissance de novembre 2022. Elles sont globalement signalées par des panneaux mentionnant clairement la nature des déchets qui y sont entreposés (photos 6 et 9).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Régularisation mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, Article premier
Thème(s) : Risques accidentels, Structures coupe-feu
Prescription contrôlée : Article 7.2.1.2. Dispositions particulières (...) Déchets non dangereux combustibles : Toutes les aires extérieures d'entreposage de déchets combustibles, conditionnés ou non, sont délimitées sur leurs 3 faces extérieures par des structures coupe-feu 2h de hauteur au moins égale à la hauteur maximale des stocks de déchets au sein de l'aire. La stabilité des tas ou gerbes de balles doit être assurée à tout moment. Le gerbage sur plus de 3 niveaux est interdit.
Constats : Les stocks extérieurs de déchets combustibles présents sur site le 28 novembre 2023 étaient délimités par des murs résistants au feu constitués de blocs béton de type "blocs légo". Les hauteurs des tas étaient variables mais toujours inférieures à celles des murs délimitant l'aire. Aucun empilement visuellement "instable" n'a été repéré lors de la visite du site. (photos 9, 10, 11 et 12)
Type de suites proposées : Sans suite